

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON CEDEX

Besançon, le 29 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

Chaufferie Zup de la Petite Hollande
5 rue Jean Moulin
25200 MONTBELIARD

Références : UID257090/SPR/BB/CN 2022 – 0329F

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement DALKIA implanté Chaufferie Zup de la Petite Hollande 5 rue Jean Moulin 25200 MONTBELIARD. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Chaufferie Zup de la Petite Hollande 5 rue Jean Moulin 25200 MONTBELIARD
- Code AIOT dans GUN : 0005900460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une chaufferie fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique destinée à l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Montbéliard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des paramètres.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Respect des VLE - mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.I, 82	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des dépassement de VLE et actions correctives	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.III	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 28.9	/	Sans objet
Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 25.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 1.1	/	Sans objet
Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78.I.	/	Sans objet
Assurance qualité mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83.I, 83.II.	/	Sans objet
Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I.	/	Sans objet
Autres polluants.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27.I.	/	Sans objet
Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.	/	Sans objet
Plan d'implantation des stockages de LI	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
Remplissage des stockages de LI	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	/	Sans objet
Affichage du volume contenu	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Sans objet
Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 30.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation de la chufferie était globalement satisfaisante. Les chaudières ont été renouvelées, ce qui permet de respecter les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques. La gestion des risques est également bien assurée, avec un respect des contrôles périodiques à réaliser.

L'exploitant doit toutefois compléter le suivi qu'il réalise en exploitant davantage les résultats de son autosurveillance, en améliorant la gestion des pannes de système de mesure en continu et en assurant la traçabilité des actions correctives réalisées. Une mesure en continu du débit des effluents doit également être mise en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Dalkia, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-les-Lille, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de Montbéliard, 5 avenue Jean Moulin, parcelle n°127, lieu dit La Beuze aux Loups, du plan cadastral.
Constats : A la suite du porter à connaissance transmis en 2017, l'établissement comporte désormais 3 chaudières gaz/FOD de 11 MW, ainsi qu'une chaudière n°4 en secours. Celle-ci n'a pas fonctionné ces dernières années. L'alimentation en FOD est assurée par 3 cuves de 110 m3 chacune. Les chaudières fonctionnent principalement au gaz naturel. L'utilisation du FOD est limitée aux cas d'écrêtage de la consommation de gaz, et plus ponctuellement pour des raisons économiques liées au prix du gaz. Le porter à connaissance de l'exploitant de 2017 indiquait une durée maximale annuelle d'utilisation du FOD (5 jours pour la chaudière 1 et 15 jours pour les chaudières 2 et 3). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'effectue pas de suivi de cette information. Il est à noter que l'installation n'a pas fonctionné au FOD en 2021, et le nombre de jours de fonctionnement au FOD en janvier 2022 est de 0 pour CH1, 5 jours pour CH2, et 9 jours pour CH3. N.B : post-inspection, l'exploitant a créé un fichier de suivi. Il n'y a pas eu d'autres modifications effectuées. Les perspectives d'évolution dépendront de l'avenir de l'installation d'incinération de déchets de l'agglomération, qui alimente également le réseau de chaleur. Concernant la nomenclature ICPE, les installations de combustion relève depuis le 20/12/2018 du régime de l'enregistrement, suite à la modification de la rubrique 2910. Les règles de procédures applicables restent celles de l'autorisation environnementale, et l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant reste applicable.
Observations : La délégation de service public de l'exploitant va jusqu'à juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant assure une surveillance en continu de la concentration en NO _x et en CO dans les rejets atmosphériques des chaudières 1 à 3 lors du fonctionnement au gaz naturel. La surveillance des autres paramètres n'est pas nécessaire, car l'AM ne définit pas de VLE pour le SO ₂ et les poussières pour la combustion de gaz naturel. L'exploitant assure une surveillance en continu de la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les rejets atmosphériques des chaudières 1 à 3 lors du fonctionnement au FOD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des paramètres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'exploitant réalise une mesure en continu du taux d'O ₂ , de la température, de la pression et de la teneur en eau des gaz résiduaires. Par contre, il ne réalise pas de mesure ou évaluation en permanence du débit de rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance qualité mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83.I, 83.II.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats : L'exploitant a transmis les rapports des dernières procédures d'étalonnage des appareils de mesure en continu (procédure QAL 2) réalisées en décembre 2019, en mode gaz naturel et en mode FOD. La procédure QAL 2 a permis de déterminer des droites d'étalonnage conformes. Celles-ci ont été implémentées dans le système de surveillance de l'installation.

L'exploitant a transmis le rapport du dernier test annuel des appareils de mesure en continu (procédure AST) réalisé en décembre 2021. Le rapport montre que les droites d'étalonnage sont toujours valides.

L'exploitant met en oeuvre la procédure QAL3 de surveillance de l'absence de dérive en service des appareils de mesure en continu. Un test est effectué une fois par mois. L'inspection a vu les cartes de contrôle qui montre l'absence de dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des VLE - mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.I, 82

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Gaz naturel :

Nox : 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Fioul domestique:

NOx : 150 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

SO₂ : 170 mg/Nm³

Poussières : 25 mg/Nm³

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :- CO : 10 % ;- SO₂ : 20 % ;- NO_x : 20 % ;- Poussières : 30 %. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

Constats : L'exploitant a transmis les relevés de la surveillance en continu de l'année 2021 et du mois de janvier 2022.

Les relevés permettent de vérifier le respect des 3 critères à l'échelle du mois. Cependant pour le dernier critère (95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission), il n'est pas fait de bilan annuel. Ce suivi doit être mis en place.

De même, les relevés mensuels listent le nombre de jours écartés pour cause de panne ou défaillance des systèmes de mesure en continu. Cependant, il n'est pas fait de bilan annuel pour vérifier le respect de l'objectif de moins de 10 jours écartés. Ce suivi doit être mis en place.

De plus, lors de l'inspection, les relevés du mois d'octobre étaient manquants pour cause de problème sur le logiciel de la baie d'analyse (N.B: les résultats ont finalement été fournis post-inspection). L'exploitant doit résoudre ce problème de blocage, et également assurer une traçabilité de ces pannes et des actions correctives mises en œuvre.

Les VLE sont respectées. Des cas de dépassement sont relevés mais ils sont associés à des périodes de très faible fonctionnement (moins d'1 heure sur la journée).

Des périodes de dépassement de la VLE en CO ont également été identifiées, mais lors de journées écartées pour causes de pannes ou défaillances du système de mesure. Pour ces périodes, l'exploitant doit également s'assurer d'une identification rapide et d'une remise en service, en particulier lors des périodes d'astreinte.

Par exemple, la mesure en continu du CO a été invalide pour les 3 journées du 6, 8 et 9 janvier 2022, période qui comprend un week-end.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des dépassement de VLE et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.III
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Il est à noter que cet article est indiqué comme non applicable aux installations existantes à l'annexe I du fait d'une erreur de numération dans cet article (les articles 54 et 55 sont non applicables, et non les articles 55 et 56).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'alarme en cas de dépassement des VLE, en particulier lors des périodes d'astreinte, sans personnel présent sur l'installation. De même, l'exploitation des relevés de la surveillance en continu des rejets n'est pas fait de manière fréquente (par exemple examen chaque matin des résultats de la veille). Par contre, lorsque le personnel d'exploitation est présent sur site, il a accès sur la supervision aux résultats en direct de la surveillance des rejets atmosphériques. L'organisation de l'exploitant ne permet ainsi pas de détecter rapidement un éventuel dépassement des VLE et la mise en place d'actions correctives dans toutes les situations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Les mesures des émissions atmosphériques sont réalisées chaque année par un organisme externe agréé. Les dernières mesures ont été réalisées en décembre 2021, avec un fonctionnement au gaz naturel (combustible principal). Du fait d'une utilisation des chaudières avec du FOD en janvier 2022, il faudra faire effectuer une mesure cette année avec ce mode de fonctionnement et sur les paramètres associés à ce combustible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.

Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.

Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :- HCl : 10 mg/Nm3 ; HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :- HCl : 30 mg/Nm3 ; HF : 25 mg/Nm3.

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Composés Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés 1 mg/Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés 20 mg/Nm3

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats : Les VLE ne sont pas applicables lors du fonctionnement au gaz naturel.

Le respect des VLE pour les COVNM et les HAP, pour le fonctionnement avec du FOD, devra être contrôlé en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan d'intervention et des risques a été transmis à l'inspection. Il est à noter que le code couleur pour distinguer les détecteurs incendie et les détecteurs gaz n'est pas très lisible.

Un plan ETARE a également été fait avec le SDIS en octobre 2019 avec remise d'un classeur pompier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations sont équipées de détecteurs incendie et de détecteurs de gaz.

Un contrôle de la détection incendie est réalisé une fois par an. Le dernier contrôle date de septembre 2021 et indique que l'installation est conforme ; le remplacement des batteries est toutefois préconisé. Cette intervention a été réalisée en octobre 2021.

Un contrôle de la détection gaz est effectué tous les 6 mois. Le dernier contrôle date de novembre 2021 et indique que l'installation est conforme.

Le 2ème seuil d'alarme est fixé à 30% de la LIE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats : La présence de la vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz, située à l'extérieur du bâtiment, a été constatée, ainsi que la présence des 2 électrovannes de coupure automatique.

Des vannes de coupure sont également présentes en amont de chaque chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'implantation des stockages de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des 3 cuves de stockages de FOD. La présence d'un panneau signalétique au niveau de l'évent de chaque cuve a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remplissage des stockages de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de remplissage des cuves, présente au niveau de la zone de dépotage. Elle prévoit notamment la présence du personnel de l'installation lors de l'opération, et la fermeture de la vanne sur le réseau d'eaux pluviales en sortie de séparateur hydrocarbure. L'identification de chaque cuve est indiquée sur les vannes, ainsi que la pression maximale de remplissage. Le volume commandé est toujours inférieur au volume restant dans la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage du volume contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : La présence d'un affichage du volume présent dans chaque cuve (jauge numérique) a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Les cuves sont de type double enveloppe, avec détection de fuite. En cas d'alarme, une alerte est envoyée vers l'astreinte. Les tuyauteries d'alimentation des chaudières sont également équipées d'un dispositif de détection de fuite. Les systèmes de détection de fuite sont contrôlés une fois par an par un organisme extérieur. Le dernier contrôle a été fait en octobre 2021. Il ne montre pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 28.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un contrôle des installations électriques est effectué annuellement par un organisme externe. Le dernier contrôle a été fait en octobre 2021 par l'APAVE.
Le rapport de contrôle fait état d'observations à corriger. L'exploitant doit préciser les suites (analyses des observations, actions correctives éventuellement menées) données à ces contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment : - deux poteaux incendie normalisés NFS 61.213, publics ou privés, implantés conformément à la norme 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/ min, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètre de la partie de l'établissement la plus éloignée mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme, - d'un système de détection de fuite de gaz asservi à un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz et à une alarme. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.
Constats : L'installation est équipée d'une détection incendie et d'une détection gaz (cf. point de contrôle spécifique).
Concernant les moyens de défense incendie, l'installation est équipée d'extincteurs et de RIA. Un contrôle annuel de ces matériels est effectué par un organisme externe. Le dernier contrôle date de juillet 2021. Il ne fait pas état de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin : [...] - les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits, [...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté au niveau de la zone d'entreposage de déchets que des anciens contenants sont utilisés pour l'entreposage de déchets. Ces contenants ne comportent pas la nature exacte du déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet